



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 02

06/01/2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Arrêté n° 2023 – 38 portant modification des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**Arrêté n° 2023 - 38  
portant modification des membres de la commission locale des transports publics particuliers de  
personnes (T3P)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*. 133-1 à R\*. 133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-2298 du 19 octobre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1855 du 29 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL Directeur du cabinet du préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2021-136 du 20 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports particuliers de personnes (3TP)

Vu les membres proposés par l'Union des Taxis Meusiens le 5 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur du cabinet du préfet de la Meuse ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté 2021-136 du 20 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports particuliers de personnes (3TP) est modifié comme suit : « La commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) présidée par la Préfète ou son représentant est renouvelée pour une durée de trois ans, et est composée comme suit :

En qualité de représentants du collège des professionnels :

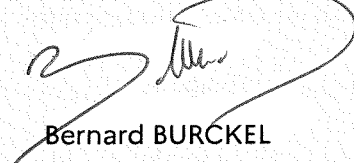
- Pour l'Union des Taxis Meusiens :

Titulaire	Suppléant
M. Johan NICOLAS	M. Christophe RAULET
M. Émilien MARCOS	M. Mickaël RAULET

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification aux membres de la commission et à titre d'information aux Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 janvier 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CEDEX, -
- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières -Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CEDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.